

**Commune de Marcilly-en-Beauce
41100**

**REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**PV n°1
Séance du
11.01.22**

L'an deux mil vingt-deux le onze janvier, à dix-neuf heures 15 minutes, le Conseil Municipal assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame SAUVE Marie-Christine Maire.

Date de convocation : 6 janvier 2022

Présents : Mesdames SAUVE Marie-Christine., GABLIER Valérie, ARNOULT Lucienne., FISSEAU Isabelle, Messieurs., CAPELLE Yves, FICHEPAIN Sébastien, DUBOIS Jérôme, DELERUE Franck, BERTIN Josceran

Absentes excusées : Madame AILLOUD Nathalie, MARTINS Marie-Isabelle ayant donné procuration à Madame SAUVE

Secrétaire de séance : Madame Valérie GABLIER

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

ORDRE DU JOUR

PERSONNEL COMMUNAL

- recrutement d'emplois contractuels de droit public (del2022601)
- création d'un poste de secrétaire de mairie a temps non complet de 16 h hebdomadaires (del2022-02)
- temps de travail (del 2022-03)

DEL2022-01 -RECRUTEMENT D'EMPLOIS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Les emplois étant par principe occupés par des fonctionnaires, le loi n° 84-53 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale énonce le cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels de droit public.

Les articles 3 (1° et 2°) et 3-1 de cette loi prévoit ainsi que les collectivités peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public dans les cas suivants :

- Exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs,
- Exercer des missions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant sur une période de douze mois consécutifs,
- Assurer un remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé maladie, de

grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou en raison de l'accomplissement d'un service civil ou national ou en raison de tout autre congé octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale. Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse, dans la limite de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Pour 2022, il est envisagé les emplois saisonniers et renforts suivants :

Service	Cadre d'emploi	Motif
Administratif	Adjoint administratif	Assurer la continuité du service
Technique	Adjoint technique	Renfort saisonnier et assurer la continuité du service

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes exprimés,
Vu le budget de la Commune de Marcilly-en-Beauce,

AUTORISE

- La Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions précitées dans la limite des crédits prévus à cet effet
- La Maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

DEL2022-02 : CREATION D'UN POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE A TEMPS NON COMPLET DE 16 H HEBDOMADAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant dispositions et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le décret n°2016.596 du 12 mai 2016 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

Vu les décrets relatifs aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique territoriale et leurs dispositions applicables au 1er janvier 2017,

Vu la déclaration de vacance d'emploi déposée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale enregistrée sous le n° V041220100507282001

Vu le budget de la commune de Marcilly-en-Beauce,

Considérant la nécessité pour la collectivité d'augmenter le temps de travail d'un agent dont la quotité hebdomadaire est actuellement de 4 heures pour la passer, avec son accord, à 16 heures,

Considérant la réunion du Comité Technique prévue le 3 février 2022,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents **DECIDE, sous réserve de l'avis du Comité technique,**

- La création à partir du 1^{er} février 2022 d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe à 16/35^{ème},
- **AUTORISE** la Maire à signer tout document afférent à cette création.

DEL2022-03 : TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Sous réserve de l'avis du Comité technique prévu le 3 février 2022,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif et technique, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Marcilly-en-Beauce est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe un seul type de cycles, les cycles hebdomadaires

Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

- ✓ Service technique
Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours
Plages horaires de 8h à 18h00
Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes exprimés,

DECIDE :

- D'adopter la proposition du maire ,comme exposé ci-dessus.

INFORMATIONS

La candidature de Marcilly auprès de la CATV pour 'organisation d'un chantier de plantations d'arbres le long de la Noue, en partenariat avec le service GEMAPI et dans le cadre du dispositif « Chantiers citoyens » de la Direction Jeunesse, a été retenue. Le chantier se déroulera aux vacances de Toussaint 2022.

La séance est levée à 20h30